

OBJET : Travaux de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système d'assainissement de Dieppe et renouvellement de réseaux dans le bourg d'Arques-la-Bataille – Lot n°1 : Transfert d'Arques-la-Bataille et du PR Pharmacie de Martin-Eglise – Avenant n°3.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2021/111 et le marché n°2021/36 relatifs aux travaux de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système d'assainissement de Dieppe, passé, selon la procédure adaptée, avec le groupement conjoint SADE CGTH / VEOLIA EAU CGE,

VU la décision n°2022/146 et l'avenant n°1 prenant en compte la modification apportée au programme de travaux initial,

VU la décision n°2023/34 et l'avenant n°2 visant, d'une part, à préciser la répartition des prestations entre co-traitants et, d'autre part, à modifier la clause de variation des prix prévue initialement en raison des circonstances imprévisibles tenant à la flambée des prix des matières premières et composants,

CONSIDÉRANT que des problèmes rencontrés sur le génie civil de la station d'épuration de Dieppe vont retarder le transfert des effluents d'eaux usées d'Arques-la-Bataille vers le système d'assainissement de Dieppe,

CONSIDÉRANT que les nouveaux équipements du poste de refoulement principal du bassin de stockage/restitution d'Arques-la-Bataille ne pourront pas être mis en service dans les conditions normales de fonctionnement dès l'achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le délai de garantie du matériel installé sur le poste de refoulement principal du bassin de stockage/restitution créé sur le site de la station d'Arques-la-Bataille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°3 au marché passé, selon la procédure adaptée, avec le groupement conjoint SADE CGTH / VEOLIA EAU CGE dont le mandataire est la société SADE CGTH dont l'agence Seine Maritime Collectivités Territoriales est située 1724 Avenue du Général de Gaulle à OISSEL (76350) et dont le siège social est situé 23-25 Avenue du docteur Lannelongue à PARIS (75014).

Article 2 : Le délai de garantie du matériel fourni et installé, utilisé dans les conditions normales de fonctionnement et entretenu selon les prescriptions du titulaire du marché, tel que prévu à l'article XII.5.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est porté à quatre (4) ans au minimum, à compter de la date mentionnée dans le constat d'achèvement.

Article 3 : Le présent avenant est sans incidence financière.

Article 4 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 17 MAI 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230517-2023-72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023